
3rd Session, 61st Legislature
New Brunswick
5 Charles III, 2026-2027

3^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
5 Charles III, 2026-2027

BILL

8

**An Act to Amend the
Gaming Control Act**

Read first time: October 27, 2026

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

8

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des jeux**

Première lecture : le 27 octobre 2026

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. RENÉ LEGACY

L'HON. RENÉ LEGACY

BILL 8

PROJET DE LOI 8

**An Act to Amend the
Gaming Control Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des jeux**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié

(a) in the definition "SLA" of the French version by striking out "conformément à un" and substituting "par un";

a) dans la version française, à la définition de « SLA », par la suppression de « conformément à un » et son remplacement par « par un »;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

"live casino lottery scheme" means an online casino lottery scheme in which casino-style games are hosted, facilitated or presented by a live person. (*loterie de casino en direct*)

« loterie de casino en direct » Loterie de casino en ligne dans laquelle des jeux de type casino sont animés, facilités ou présentés par une personne en direct. (*live casino lottery scheme*)

"online casino lottery scheme" means a lottery scheme conducted and managed by the Corporation through an online platform and involving casino-style games. (*loterie de casino en ligne*)

« loterie de casino en ligne » Loterie tenue et gérée par la Société au moyen d'une plateforme en ligne et comportant des jeux de type casino. (*online casino lottery scheme*)

2 Section 7 of the Act is amended

2 L'article 7 de la Loi est modifié

(a) by adding after paragraph (a) the following:

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

(a.1) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into an agreement with a body corporate incorporated under an agreement entered into under paragraph (d) designating the body corporate as an agency of the government of the Province to operate in the Province an online casino lottery scheme, including a live casino lottery scheme,

(b) in paragraph d) of the French version by striking out “à créer” and substituting “à constituer”.

3 Section 8 of the French version of the Act is amended by striking out “conformément à un” and substituting “par un”.

4 Section 25 of the French version of the Act is amended by striking out “conformément à un” and substituting “par un”.

5 Section 26 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) regulating lottery schemes conducted and managed by the Corporation or any other agency of the government of the Province and lottery schemes conducted and managed by the Corporation and operated by any other agency of the government of the Province;

(b) in paragraph (b) by striking out “conducted and managed” and substituting “conducted and managed or operated”;

(c) in paragraph (c) by striking out “conducted and managed” and substituting “conducted and managed or operated”;

(d) in paragraph (d) by striking out “conducted and managed” and substituting “conducted and managed or operated”;

(e) in paragraph (e) by striking out “conducted and managed” and substituting “conducted and managed or operated”;

(f) in paragraph (f) by striking out “conducted and managed” and substituting “conducted and managed or operated”.

a.1) avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure, avec une personne morale constituée par un accord conclu en vertu de l’alinéa d), un accord la désignant comme organisme du gouvernement de la province et l’autorisant ainsi à exploiter une loterie de casino en ligne, notamment une loterie de casino en direct;

b) à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de « à créer » et son remplacement par « à constituer ».

3 L’article 8 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « conformément à un » et son remplacement par « par un ».

4 L’article 25 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « conformément à un » et son remplacement par « par un ».

5 L’article 26 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) réglementant les loteries tenues et gérées par la Société ou par tout autre organisme du gouvernement de la province ainsi que celles tenues et gérées par la Société qui sont exploitées par tout autre organisme du gouvernement de la province;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « tenue et gérée » et son remplacement par « qui est ou bien tenue et gérée ou bien exploitée »;

c) à l’alinéa c), par la suppression de « tenue et gérée » et son remplacement par « qui est ou bien tenue et gérée ou bien exploitée »;

d) à l’alinéa d), par la suppression de « tenue et gérée » et son remplacement par « qui est ou bien tenue et gérée ou bien exploitée »;

e) à l’alinéa e), par la suppression de « tenues et gérées » et son remplacement par « qui sont ou bien tenues et gérées ou bien exploitées »;

f) à l’alinéa f), par la suppression de « tenues et gérées » et son remplacement par « qui sont ou bien tenues et gérées ou bien exploitées ».

6 Section 34 of the Act amended by adding after subsection (1) the following:

34(1.01) Despite paragraph (1)(b), an application for a licence of a particular class is not required to be accompanied by a fee if a fee is payable for the licence.

7 Subsection 86(1) of the Act is amended by adding after paragraph (b.2) the following:

(b.21) respecting fees payable for a licence, if any, including

(i) prescribing the method of calculating a fee, which may be based on the amount or value of prizes offered or awarded under the licence,

(ii) prescribing the maximum amount of a fee, and

(iii) prescribing the time and manner of payment of a fee;

Commencement

8 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

6 L'article 34 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

34(1.01) Par dérogation à l'alinéa (1)b), la demande visant une licence appartenant à une catégorie donnée n'a pas à être accompagnée d'un droit lorsque cette licence est elle-même assujettie à un droit.

7 Le paragraphe 86(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b.2) :

b.21) concernant le droit à payer pour la licence, le cas échéant, notamment

(i) prévoyant la méthode de calcul de celui-ci, laquelle peut être fondée sur le montant ou la valeur des prix offerts ou attribués au titre de la licence,

(ii) fixant le montant maximal du droit, et

(iii) prévoyant le délai et les modalités de son paiement;

Entrée en vigueur

8 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.